

## Volet B

# Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19317680\*



Déposé 15-05-2019

Greffe

 $N^{\circ}$  d'entreprise : 0726770025

Nom:

(en entier) : Le Critérium Africain

(en abrégé) : Le Critérium

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue E. Vandervelde 391

4610 Beyne-Heusay (Bellaire)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les membres fondateurs énumérés ci-dessous, François NGUIEGANG KEUYAPOU (de nationalité Belge et domicilié à Rue Emile Vandervelde 391, 4610 Bellaire), Aude Willy NANA NKWAMEN (de nationalité Belge et domicilié à Jan Baptist De Greeflaan 15, 1731 Zellik) et Armel Brice NANA NYAGOTA (de nationalité Camerounaise et domicilié à Jan Baptist De Greeflaan 15, 1731 Zellik),

une Association Sans But Lucratif est constituée dont les statuts sont définis comme suit:

TITRE I - DE LA DENOMINATION - DU SIEGE SOCIAL

Article 1er: L'association prend pour dénomination: «LE CRITERIUM AFRICAIN,

Association Sans But Lucratif (ASBL) », à durée illimitée.

En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de : « Le Critérium - ASBL ».

Article 2 : Son siège social est établi à Rue Emile Vandervelde 391, 4610 Bellaire, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

.../...

TITRE II - DU BUT SOCIAL POURSUIVI

Article 3 : L'association a pour but de : Promouvoir l'Afrique et sa culture par tous les moyens qu'elle jugera utiles.

De plus, elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4: L'association a pour objet entre autres de :

Valoriser les Hommes de la culture africaine en général : Artistes, promoteurs événementiels, Disc-Jockey et bien d'autres ;

Mettre en relief les atouts (compétences et réalisations) de la diaspora africaine de Belgique ;

Rassembler et Fédérer les associations de la diaspora africaine de Belgique ;

Mettre sur pied une plate-forme d'échanges d'idées et de dialogue entre Africain de Belgique;

Mettre en réseau des acteurs sociaux ayant des objectifs communs ou complémentaires ;

Promouvoir la culture africaine en Belgique (organisation des soirées, formation des Disc-Jockeys, ...)

Etablir et/ou renforcer un dialogue entre les promoteurs de l'industrie culturelle africaine de Belgique et les institutions nationales /internationales :

Collecter les fonds nécessaires pour la réalisation de son but.

.../...

TITRE III - DES MEMBRES

Article 5 : L'association est composée de membres fondateurs, de membres effectifs, membres adhérents et membres d'honneur.

Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

.../...

Article 10 : Adhésion

VOIET B - suit

Toute personne qui désire être membre effectif ou adhérent de l'association :

Doit remplir le formulaire de demande d'admission et le transmettre au président, ou au secrétaire du conseil d'administration ou à défaut à tout administrateur ; son admission lui confère le statut de membre adhérent ; Doit, pour obtenir la qualité de membre effectif, se mettre en ordre de cotisation ;

L'admission d'un nouveau membre est décidée par le conseil d'administration. En cas de décision de refus d'un membre par le conseil d'administration, le candidat peut saisir l'assemblée générale. Si la décision de l'assemblée générale est positive quant à l'admission du membre, le conseil d'administration entérine cette décision lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale.

.../...

#### TITRE IV - DES COTISATIONS

Article 12 : Les membres fondateurs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au payement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les (nouveaux) membres effectifs payent une cotisation annuelle.

Les (nouveaux) membres adhérents peuvent être amenés à payer une cotisation annuelle si le conseil d'administration en juge la nécessité.

Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration lors de la dernière réunion de l'année sociale. Il ne pourra être inférieur à 250,00€, ni supérieur à 5.000,00€.

#### TITRE V - DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 : L'association tient obligatoirement une assemblée générale dite « ordinaire » annuellement dans les 60 premiers jours ouvrables de l'année. En outre, une assemblée générale dite « extraordinaire » pourra être convoquée à tout moment suivant les dispositions des présents statuts ou de la loi sur les ASBL.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Chaque membre effectif a le droit de se faire représenter par procuration. Cependant, nul ne peut disposer de plus de quatre voix délibératives lors de l'assemblée générale.

.../...

Article 14 : L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. Si le président du conseil d'administration est dans l'incapacité de présider, l'assemblée générale, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres avec en priorité un vice-président, le président de séance de l'assemblée générale. Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

la modification des statuts:

la nomination et la révocation des administrateurs:

la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération

dans les cas où une rémunération est attribuée;

la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires;

l'approbation des budgets et des comptes;

la dissolution de l'association;

l'exclusion d'un membre;

la transformation de l'association en société à finalité sociale:

tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 15 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, la résolution est revotée. En cas de partage des voix lors du second vote, la résolution est rejetée.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. S'il existe une opposition d'intérêt entre sa qualité d'administrateur et sa qualité de membre effectif votant à l'assemblée générale sur un point de l'ordre du jour, le membre doit nécessairement s'abstenir de voter sur ce point. De plus, il ne pourra se prévaloir d'aucune procuration pour le vote concernant ce point. Ces points sont entre-autres, la décharge des administrateurs, l'approbation du budget et des comptes et la révocation de son mandat d'administrateur.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président.

### TITRE VI - DE L'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

.../..

Article 17: Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt membres au plus.

Tout membre fondateur fait automatiquement partie du conseil d'administration. Cependant si le nombre de membres effectifs est égal ou inférieur à vingt, le nombre d'administrateurs ne pourra être supérieur au nombre de membres effectifs moins un.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être élu à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Réservé au Moniteur belge



.../...

TITRE VII -

Volet B - suite

**DISPOSITIONS DIVERSES** 

.../..

Article 21 : L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

../..

Article 23 : Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ainsi que les observateurs éventuels, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 25 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3.

Article 26 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 27 : Les membres du Conseil d'administration actuel sont autorisés à suivre la procédure administrative en vue de la légalisation des présents statuts.

.../..

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Administrateurs:

Ils désignent en qualité d'administrateurs et qui acceptent ce mandat :

Monsieur François NGUIEGANG KEUYAPOU

Monsieur Aude Willy NANA NKWAMEN

Monsieur Armel Brice NANA NYAGOTA

Responsable Communication:

Ils désignent en qualité de chargé de communication et qui acceptent :

Monsieur Armel Brice NANA NYAGOTA

Monsieur Wilfried Ulrich NGUIEGANG KEUYAPOU

.../...

Délégation de pouvoir :

Ils désignent en qualité de

Président : Monsieur François NGUIEGANG KEUYAPOU

Trésorier : Monsieur Aude Willy NANA NKWAMEN Secrétaire : Madame Marie Claire PETEGOU

Délégué à la gestion journalière : Monsieur François NGUIEGANG KEUYAPOU, Monsieur Aude Willy NANA

NKWAMEN, Monsieur Armel Brice NANA NYAGOTA

Personnes habilitées à représenter l'ASBL : Monsieur François NGUIEGANG KEUYAPOU et Monsieur Aude

Willy NANA NKWAMEN

Fait à Zellik, le 18/02/2019 en deux exemplaires.

Les membres fondateurs,

M. François NGUIEGANG KEUYAPOU, M. Aude Willy NANA NKWAMEN, M. Armel Brice NANA NYAGOTA

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers.